



AEP/HB  
N° 2021/32

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION DES VEHICULES  
POIDS LOURDS « CHANTIER DE CONSTRUCTION FAUBOURG IMMOBILIER »**

**Le Maire** de la Ville du VESINET,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

**Vu** l'arrêté municipal n°322/2008 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement, et notamment son article IX - circulation des poids lourds,

**Vu** le permis de construire PC n°078 650 18 G0003, accordé le 19-06-2018,

**DANS le cadre des travaux de construction FAUBOURG IMMOBILIER au n°63bis route de Montesson, les véhicules de 3,5t et plus devront emprunter l'itinéraire figurant sur le plan de circulation joint au présent arrêté pour se rendre au chantier « FAUBOURG IMMOBILIER » et pour quitter le territoire du Vésinet,**

Des restrictions temporaires de circulation des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

Article 1 :

**Il sera temporairement dérogé à l'arrêté municipal n°322/2008 du 31 octobre 2008, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire du Vésinet. Cette dérogation portera sur la période allant du lundi 25 janvier 2021 jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2 :

**Les véhicules 3,5t et plus du chantier de construction FAUBOURG IMMOBILIER devront impérativement emprunter uniquement les voies suivantes (conformément au plan de circulation joint au présent arrêté) :**

- boulevard Carnot (RD186) ;
- route de Sartrouville (RD121) ;
- route de Croissy (RD121) ;
- route de Montesson (RD311).

Les autres voies communales seront interdites à la circulation des véhicules 3,5t et plus du chantier FAUBOURG IMMOBILIER.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 21 janvier 2021,

Le Maire,



  
Bruno CORADETTI

